



Arrêt

**n° 149 437 du 9 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « titulaire de moyens de subsistance suffisants ». Le 29 janvier 2013, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 29 décembre 2014. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 16.07.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, il a produit les ressources obtenues par l'intermédiaire d'une tierce personne, à savoir des fiches de paie de Monsieur [X.X.] et une assurance maladie. Il a été mis en possession d'une carte E, le 29.01.[2013].

Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis février 2014, l'intéressé perçoit le revenu de l'intégration sociale, ce qui démontre qu'il ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, 2° et 3° alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogé par courrier du 04.07.2014 sur sa situation personnelle, l'intéressé a produit une lettre explicative et a joint les documents suivants : une inscription auprès du Forem comme demandeur d'emploi valable jusqu'au 31.01.2013, un formulaire C1 de demande d'allocations de chômage auprès de l'Onem, des lettres de candidature, deux titres de compétence en tant que dépanneur et installateur en électricité du 02.07.2014 et des contrats intérimaires pour la période du 11.02.2013 au 31.10.2013.

L'intéressé n'a produit aucun document relatif à ses ressources personnelles ou obtenues par l'intermédiaire d'une tierce personne. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Il ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre. En effet, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Il ne remplit pas, non plus, les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Depuis le 01.11.2013, il n'a produit que peu de recherches d'emploi, en outre, son inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem est périmée, sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin à son séjour.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 42bis, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que « [le requérant] a [...] travaillé dans le cadre de contrats d'Interim du 11.02.2013 au 31.10.2013. [Il] a également suivi des formations pour lesquelles il a fourni deux titres de compétences en tant que dépanneur et installateur en électricité du 2.07.2014. Il a toujours été inscrit au Forem comme demandeur d'emploi pour les périodes suivantes : - du 30.07.2012 au 30.07.2013 ; - du 18.02.2014 au 7.09.2014 ; - du 10.10.2014 à ce jour. L'on constate donc que le requérant n'a pas été inscrit au Forem pour la période du 11.02.2013 au 31.10.2013, soit la période où il travaillait comme intérimaire. Son inscription comme demandeur d'emploi au Forem n'est donc pas périmée mais est toujours en cours. Le requérant a fait preuve de ses compétences en date du 19.06.2014 pour assurer le dépannage d'une installation électrique, associé au métier d'installateur électricien résidentiel, et en date du 18.06.2014 pour réaliser une installation électrique associé au métier d'installateur électricien résidentiel. [...] », elle soutient que « L'ensemble de ces éléments produits à l'Office des étrangers, en plus des autres éléments fournis, à savoir un formulaire C1 de demande d'allocations de chômage auprès de l'Onem et des lettres de candidature, lors de la demande de renseignement formulée par l'Office des Etrangers le 4.07.2014 démontre clairement son intention de chercher un emploi et la preuve que le requérant a des chances réelles d'être engagé. [...] ».

Elle argue également que « Le requérant a fait choix de s'établir en Belgique, d'y chercher du travail. Il n'y a aucun motif pertinent qui permet à l'administration belge de s'opposer au choix du requérant de développer sa vie familiale et /ou son activité économique en Belgique. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)

Après un exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « Le requérant entretient une relation durable avec Madame [Y.Y.] avec laquelle il a un projet de cohabitation légale. La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de l'intéressé viole le principe du droit au respect de la vie privée du requérant. [...] », et que l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale du requérant ne serait pas nécessaire dans une société démocratique.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « 1° *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours*

de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1er de ladite loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...]* » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'inscription du requérant comme demandeur d'emploi serait toujours en cours, force est de constater qu'elle n'est pas étayée et, partant, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En toute hypothèse, le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas en quoi cet élément serait de nature à justifier l'annulation du premier acte attaqué, la partie défenderesse ayant également mentionné – sans que cela ne soit valablement contesté – , que « *[I]l a longue période d'inactivité [du requérant] démontre qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH

souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la vie privée et familiale alléguée, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, – de sorte que son existence n'est nullement établie –, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, avant la prise des actes attaqués. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS